
THE EMBALMERS AND FUNERAL DIRECTORS ACT
(C.C.S.M. c. E70)

**Embalmers and Funeral Directors Board
Allowances Regulation**

Regulation 386/87 R
Registered November 13, 1987

1 A member of the Board of Administration who is not a civil servant shall receive an allowance of \$109. for every day that the member spends in carrying out duties as a member of that board and in addition may be paid reasonable travelling and living expenses incurred while engaged upon the business of the board.

M.R. 198/96

2 Manitoba Regulation 96/74 is repealed.

November 3, 1987

BOARD OF
ADMINISTRATION:

Don Zasada
Chairperson

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

LOI SUR LES EMBAUMEURS ET LES
ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES
(c. E70 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les indemnités du conseil créé
sous le régime de la Loi sur les embaumeurs
et les entrepreneurs de pompes funèbres**

Règlement 386/87 R
Date d'enregistrement : le 13 novembre 1987

1 Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas des employés de la fonction publique reçoivent une indemnité de 109 \$ pour chaque jour consacré à l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil, en plus du remboursement des frais raisonnables de déplacement et de subsistance engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

R.M. 198/96

2 Le règlement du Manitoba 96/74 est abrogé.

Le 3 novembre 1987

POUR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION,

Don Zasada,
président

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 198/96.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 198/96.